

## Coronavirus COVID-19 : arrêté N°58/2020 prescrivant la fermeture de services publics communaux et des installations communales

Le Maire de la commune de PALINGES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 (5°) et L. 2212-4,

Vu la stratégie d'endiguement déclarée par le ministre des solidarités et de la santé et définie en fonction de la cinétique épidémique,

Vu les avis de nature à caractériser la gravité de la pandémie,

Considérant les risques de contagion avérés sur le territoire de la commune,

Considérant que plusieurs cas d'infections se sont déclarés dans le département,

Considérant le risque élevé d'infectiosité des enfants, en raison notamment de leur immunité incomplète et de la multiplicité de leurs contacts,

Considérant qu'il est de nécessité impérieuse de différer la croissance exponentielle du nombre de cas infectieux sur le territoire de la commune,

Vu le Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vu le Décret ministériel n°2020-645 du 28 mai 2020 complétant le Décret ministériel n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les services publics de la garderie périscolaire, l'accueil de la mairie (sauf urgence avérée) sont fermés au public et le transport scolaire des élèves du 1<sup>er</sup> degré est suspendu.

**Article 2.** : Les salles municipales, les stades du complexe sportif St Thibault, l'Agospace, les aires de jeux du Plan d'eau du Fourneau sont interdits au public. Les courts de Tennis seront accessibles aux licenciés du Club selon les règles sanitaires édictées par la Fédération Française de Tennis

**Article 3.** - La présente mesure prend effet à compter du 02 juin 2020.

**Article 4.** - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de GUEUGNON et toutes autres personnes habilitées à constater les infractions aux arrêtés de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 6.** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de CHAROLLES
- La gendarmerie de Gueugnon
- Le Président du Club de Tennis de Palinges
- Les responsables des services concernés par la présente décision.

Fait à PALINGES, le 29 mai 2020

Le Maire

Nicolas LORTON

